



NEXITY CLERMONT FERRAND
52 AVENUE JULIEN
63000 CLERMONT FERRAND

ADRESSE DE L'IMMEUBLE :
LES RESIDENTIELLES
ROUTE DE VICHY
63360 GERZAT

Téléphone : 04.73.91.52.38

GERZAT, 19/01/2024

PROCÈS VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Le vendredi 19 janvier 2024 à 10h00

Les copropriétaires de la copropriété LES RESIDENTIELLES se sont réunis en Assemblée Générale à l'adresse suivante :

LES RESIDENTIELLES BATIMENT D'ACCEUIL
ROUTE DE VICHY
63360 GERZAT

Sur convocation individuelle qui leur a été faite par le syndic par lettres recommandées avec accusés de réception ou par voie électronique ou contre émargement.

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	22	5725	voix /	10000	voix soit	57,25%
Absents :	19	4275	voix /	10000	voix soit	42,75%
Total :	41	10000	voix /	10000	voix soit	100,00%

Conformément à l'article 14 du décret n°67-223 du 17 mars 1967 modifié, il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre entrant en séance, tant en leur nom personnel que comme mandataire éventuel.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable, permet de constater que 22 copropriétaires sur 41 sont présents ou représentés et possèdent 5725 voix sur 10000 voix. Elle identifie les copropriétaires ayant voté par correspondance.

Etaient absents :

Mme ASCIONE ROBERTE (114), M. et Mme AUGÉ CHRISTIAN (148), Mme BRIDELANCE SYLVETTE (112), M. et Mme BUGE/ DUPUY VINCENT/GERALDINE (556), M. CHECLAIR Alban (145), SARL DESC INVEST (114), SAS EXPERTIMMO SUD - IMMOTION SUD (119), Mme FELDER CATHERINE (114), M. et Mme FORGEAU FRANCOIS (119), M. et Mme GAUDART PHILIPPE (228), M. et Mme GUICHARD ALAIN (222), M. LEHEUTRE PASCAL (148), M. et Mme MOUREN JEAN PIERRE (110), SAS ODS (1239), SAS ODS 2 (110), M. et Mme QUIQUEMPOIS JEAN MARIE (224), M. et Mme ROSMY AURELIA (74), M. et Mme TOURASSE JEAN MARC (228), M. et Mme VAUDABLE ERIC (151).

A
B
G

PV AG LES RESIDENTIELLES

Procès-verbal conforme à l'original dûment signé par le président, le ou les scrutateurs s'il en a été désigné(s) et le secrétaire

Paraphes

RAPPEL DE L'ORDRE DU JOUR

Résolution n°1 Désignation du Président de séance	Page 3
Résolution n°2 Désignation des Scrutateurs	Page 3
Résolution n°3 Désignation du Secrétaire de séance	Page 3
Résolution n°4 Approbation des comptes de l'exercice du du 01/07/2022 au 30/06/2023	Page 3
Résolution n°5 Désignation des membres du Conseil Syndical pour une durée de 3 ans.	Page 4
Résolution n°6 Approbation du budget prévisionnel de l'exercice du 01/07/2024 au 30/06/2025 pour un montant de 76 000 euros	Page 4
Résolution n°7 Désignation du syndic et approbation du contrat de mandat (candidatures multiples) Proposition 1 : NEXITY LAMY Proposition 2 : CGS IMMOBILIER	Page 5
Résolution n°8 Information sur le Plan Pluriannuel de Travaux (PPT) obligatoire (Loi Climat et Résilience du 22/08/2021)	Page 6
Résolution n°9 Information sur l'obligation de mise à jour du règlement de copropriété avec la loi ELAN du 23 novembre 2018	Page 6
Résolution n°10 Information sur l'Espace Privé Mynexity	Page 7





PROCÈS VERBAL

RÉSOLUTION N° 1 : DÉSIGNATION DU PRÉSIDENT DE SÉANCE ✓

Clé de répartition : 0002-1 Syndicat principal - Article 24

Est candidat :

- M. DIONIZIO GILLES

Vote sur la candidature de M. DIONIZIO GILLES :

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	22	5725	voix /	10000	voix
Ont voté contre :	0	0	voix /	10000	voix
Abstentions :	0	0	voix /	10000	voix
Ont voté pour :	22	5725	voix /	10000	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 2863 voix sur 5725 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

L'Assemblée Générale désigne comme Président de séance M. DIONIZIO GILLES.

M. et Mme GUICHARD ALAIN (222 voix) copropriétaire donne pouvoir à M. DE FREITAS FERNANDO

Ce qui porte le nombre de présents et représentés ou ayant voté par correspondance à 23 totalisant 5947 voix sur 10000 voix.

RÉSOLUTION N° 2 : DÉSIGNATION DES SCRUTATEURS ✓

Clé de répartition : 0002-1 Syndicat principal - Article 24

Est candidat :

- M. PUPIER Vincent

Vote sur la candidature de M. PUPIER Vincent :

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	23	5947	voix /	10000	voix
Ont voté contre :	0	0	voix /	10000	voix
Abstentions :	0	0	voix /	10000	voix
Ont voté pour :	23	5947	voix /	10000	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 2974 voix sur 5947 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

L'Assemblée Générale désigne comme Scrutateur(s) : M. PUPIER Vincent

RÉSOLUTION N° 3 : DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE ✓

Clé de répartition : 0002-1 Syndicat principal - Article 24

Est candidat :

- Mme PAPA Berengère

Vote sur la candidature de Mme PAPA Berengère :

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	23	5947	voix /	10000	voix
Ont voté contre :	0	0	voix /	10000	voix
Abstentions :	0	0	voix /	10000	voix
Ont voté pour :	23	5947	voix /	10000	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 2974 voix sur 5947 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

L'Assemblée Générale désigne comme Secrétaire de séance Mme PAPA Berengère.

RÉSOLUTION N° 4 : APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE DU DU 01/07/2022 AU 30/06/2023 ✓

Clé de répartition : 0002-1 Syndicat principal - Article 24

L'Assemblée Générale approuve

- sans réserve en leur forme, teneur et imputation, les comptes de l'exercice du 01/07/2022 au 30/06/2023, tels qu'ils figurent aux annexes jointes à la convocation de l'Assemblée Générale et qui font ressortir :
- un montant total de charges nettes de 78 333,48 euros € pour les opérations courantes

PV AG LES RESIDENTIELLES

Procès-verbal conforme à l'original dûment signé par le président, le ou les scrutateurs s'il en a été désigné(s) et le secrétaire

Paraphes

BP
A

(6)

• un montant total de charges nettes de € pour les travaux et opérations exceptionnelles

Vote sur la proposition :

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	23	5947	voix /	10000	voix
Ont voté contre :	0	0	voix /	10000	voix
Abstentions :	2	262	voix /	10000	voix
Ont voté pour :	21	5685	voix /	10000	voix

Société CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE DEVELOPPEMENT (148), Mme LABBAS ALICE (114)

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 2843 voix sur 5685 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

RÉSOLUTION N° 5 : DÉSIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL SYNDICAL POUR UNE DURÉE DE 3 ANS.



Clé de répartition : 0002-1 Syndicat principal - Article 25 / Article 25-1

Sont candidats :

- M. DIONIZIO GILLES
- M. MOONEN Jean Francois
- M. LAVIE Michel/Jocelyne

Vote sur la candidature de M. DIONIZIO GILLES :

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	23	5947	voix /	10000	voix
Ont voté contre :	0	0	voix /	10000	voix
Abstentions :	0	0	voix /	10000	voix
Ont voté pour :	23	5947	voix /	10000	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité absolue de 5001 voix sur 10000 voix, conformément à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

Vote sur la candidature de M. MOONEN Jean Francois :

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	23	5947	voix /	10000	voix
Ont voté contre :	0	0	voix /	10000	voix
Abstentions :	0	0	voix /	10000	voix
Ont voté pour :	23	5947	voix /	10000	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité absolue de 5001 voix sur 10000 voix, conformément à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

Vote sur la candidature de M. LAVIE Michel/Jocelyne :

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	23	5947	voix /	10000	voix
Ont voté contre :	0	0	voix /	10000	voix
Abstentions :	0	0	voix /	10000	voix
Ont voté pour :	23	5947	voix /	10000	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité absolue de 5001 voix sur 10000 voix, conformément à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

En conséquence, l'Assemblée Générale désigne : M. DIONIZIO GILLES, M. MOONEN Jean Francois, M. LAVIE Michel/Jocelyne, en qualité de membre du Conseil Syndical, conformément aux dispositions du règlement de copropriété et/ou aux dispositions des articles 21 et 25 de la loi du 10 juillet 1965 et du décret du 17 mars 1967, et ce pour une durée de 3 ans.

RÉSOLUTION N° 6 : APPROBATION DU BUDGET PRÉVISIONNEL DE L'EXERCICE DU 01/07/2024 AU 30/06/2025 POUR UN MONTANT DE 76 000 EUROS



Clé de répartition : 0002-1 Syndicat principal - Article 24

Conformément aux dispositions de l'article 43 du décret du 17 mars 1967, l'Assemblée Générale approuve le budget prévisionnel joint à la convocation pour l'exercice du 01/07/2024 au 30/06/2025. Le budget, détaillé par postes de dépenses, a été élaboré par le Syndic assisté du Conseil Syndical, arrêté à la somme de 80 000 € et sera appelé par provisions (périodicité) trimestrielles exigibles le 1er jour de la période fixée.

L'adoption de ce budget permettra au Syndic d'exercer à l'encontre des copropriétaires défaillants la faculté d'exiger par anticipation les provisions non encore échues relatives à l'exécution dudit budget et ce par saisie du président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond, conformément aux dispositions prévues à l'article 19-2 de la loi du 10 juillet 1965.

Le montant de ce budget pourra être révisé lors de la prochaine Assemblée Générale en fonction des dépenses

PV AG LES RESIDENTIELLES

Procès-verbal conforme à l'original dûment signé par le président, le ou les scrutateurs s'il en a été désigné(s) et le secrétaire

69

Paraphes

Handwritten initials: A, BP

réelles de l'exercice en cours et de l'évolution à attendre des charges courantes de fonctionnement.

Vote sur la proposition :

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	23	5947	voix /	10000	voix
Ont voté contre :	0	0	voix /	10000	voix
Abstentions :	1	148	voix /	10000	voix
Société CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE DEVELOPPEMENT (148)					
Ont voté pour :	22	5799	voix /	10000	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 2900 voix sur 5799 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

Modification du budget N+1 à la hausse pour pallier aux petites dépenses courantes ainsi que l'assurance.
Soit un budget total de 76 000 euros à 80 000 euros.

RÉSOLUTION N° 7 : DÉSIGNATION DU SYNDIC ET APPROBATION DU CONTRAT DE MANDAT (CANDIDATURES MULTIPLES)

PROPOSITION 1 : NEXITY LAMY

PROPOSITION 2 : CGS IMMOBILIER



Clé de répartition : 0002-1 Syndicat principal - **Article 25 / Article 25-1**

L'Assemblée Générale

• désigne à nouveau en qualité de Syndic, la société NEXITY LAMY Société par actions simplifiée au capital de 219 388 000 € dont le siège social est situé à Paris (75008), 19 rue de Vienne, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 487 530 099, titulaire de la carte professionnelle n° CPI 7501 2015 000 001 224 portant les mentions Transaction sur immeubles et fonds de commerce, Gestion immobilière, Syndic de copropriété et Prestations touristiques délivrée par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris Ile-de-France, bénéficiaire d'une garantie financière au titre de son activité de Syndic de copropriété pour un montant de 520 000 000 € euros, octroyée par la COMPAGNIE EUROPEENNE DE GARANTIES ET CAUTIONS, dont le siège social est au 59 avenue Pierre Mendès France 75013 PARIS,

pour une durée de

Les honoraires s'entendent "Toutes Taxes Comprises" au taux de TVA en vigueur, soit actuellement 20 %. En cas de variation de ce taux, les honoraires "Toutes Taxes Comprises" évolueront en plus ou en moins dans la même proportion.

L'Assemblée Générale des copropriétaires désigne M.DIONIZIO, en sa qualité de Président de séance, pour signer le contrat de mandat de Syndic adopté au cours de la présente réunion.

Vote sur la proposition NEXITY LAMY :

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	23	5947	voix /	10000	voix
Ont voté contre :	18	5239	voix /	10000	voix
Abstentions :	1	114	voix /	10000	voix
Mme LABBAS ALICE (114)					
Ont voté pour :	4	594	voix /	10000	voix
M. CONTE Pierre-André (110), Société CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE DEVELOPPEMENT (148), M. et Mme DUMAS Fabrice (221), M. et Mme MARTIN JEAN - LUC (115)					

Cette résolution est rejetée à la majorité absolue de 5001 voix sur 10000 voix, conformément à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

Vote sur la proposition CGS IMMOBILIER :

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	23	5947	voix /	10000	voix
Ont voté contre :	2	225	voix /	10000	voix
M. CONTE Pierre-André (110), M. et Mme MARTIN JEAN - LUC (115)					
Abstentions :	2	262	voix /	10000	voix
Société CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE DEVELOPPEMENT (148), Mme LABBAS ALICE (114)					
Ont voté pour :	19	5460	voix /	10000	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité absolue de 5001 voix sur 10000 voix, conformément à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

La proposition CGS IMMOBILIER ayant obtenu le plus grand nombre de voix, elle est retenue par l'Assemblée Générale.

PV AG LES RESIDENTIELLES

Procès-verbal conforme à l'original dûment signé par le président, le ou les scrutateurs s'il en a été désigné(s) et le secrétaire

Paraphes

POINT D'INFORMATION N° 8 : INFORMATION SUR LE PLAN PLURIANNUEL DE TRAVAUX (PPT) OBLIGATOIRE (LOI CLIMAT ET RÉSILIENCE DU 22/08/2021)

La loi Climat et résilience du 22/08/2021 rend obligatoire le vote par l'assemblée générale de la copropriété d'un projet de Plan Pluriannuel de Travaux (PPT).

L'objectif de ce PPT est de favoriser l'entretien de l'immeuble et de faciliter la réalisation de travaux de rénovation énergétique : que chaque copropriété dispose d'un outil répertoriant les travaux à réaliser et les opportunités énergétiques à mettre en œuvre.

Le PPT identifie pour chaque opération / scénario les priorités, une estimation des coûts induits, et les modalités de financement et aides disponibles. Actualisable tous les 10 ans, le PPT doit être mise en place pour toutes les copropriétés à destination totale ou partielle d'habitation, de plus de 15 ans.

Pour la réalisation du Plan Pluriannuel de Travaux, la loi Climat et résilience impose pour toutes les copropriétés dont le Permis de Construire est antérieure au 1/1/2013 l'établissement d'un Diagnostic de Performance Energétique collectif.

L'ensemble du dispositif doit conduire une stratégie d'entretien pérenne des bâtiments et l'amélioration de la performance thermique des immeubles au moment où les logements à forte consommation d'énergie (Etiquette E, F et G) seront progressivement interdits à la location, et dès 2023 pour une fraction de ceux classés G.

Afin de permettre aux copropriétés et aux copropriétaires de répondre à leurs obligations, Nexity consulte actuellement des prestataires, justifiant des compétences requises pour réaliser ces missions.

Votre gestionnaire partagera avec le conseil syndical l'offre la mieux adaptée à votre copropriété. Celle-ci sera soumise à la plus proche assemblée générale.

POINT D'INFORMATION N° 9 : INFORMATION SUR L'OBLIGATION DE MISE À JOUR DU RÈGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ AVEC LA LOI ELAN DU 23 NOVEMBRE 2018

La loi ELAN du 23 novembre 2018 dispose que les règlements de copropriétés doivent être mis en conformité avec les articles 1, 6-2 à 6-4 de la loi du 10 juillet 1965.

Ces articles portent sur la définition du lot transitoire, les parties communes spéciales et les parties communes à jouissance exclusive :

Article 1

« Le lot de copropriété comporte obligatoirement une partie privative et une quote-part de parties communes, lesquelles sont indissociables.

Ce lot peut être un lot transitoire. Il est alors formé d'une partie privative constituée d'un droit de construire précisément défini quant aux constructions qu'il permet de réaliser et d'une quote-part de parties communes correspondante.

La création et la consistance du lot transitoire sont stipulées dans le règlement de copropriété. »

Article 6-2 :

« Les parties communes spéciales sont celles affectées à l'usage ou à l'utilité de plusieurs copropriétaires. Elles sont la propriété indivise de ces derniers. »

La création de parties communes spéciales est indissociable de l'établissement de charges spéciales à chacune d'entre elles »

Article 6-3

"Les parties communes à jouissance privative sont les parties communes affectées à l'usage ou à l'utilité exclusifs d'un lot. Elles appartiennent indivisément à tous les copropriétaires.

Le droit de jouissance privative est nécessairement accessoire au lot de copropriété auquel il est attaché. Il ne peut en aucun cas constituer la partie privative d'un lot.

Le règlement de copropriété précise, le cas échéant, les charges que le titulaire de ce droit de jouissance privative supporte."




Article 6-4

"L'existence des parties communes spéciales et de celles à jouissance privative est subordonnée à leur mention expresse dans le règlement de copropriété"

Cette obligation nécessite de faire réaliser un audit préalable du règlement de copropriété par un cabinet

PV AG LES RESIDENTIELLES

Procès-verbal conforme à l'original dûment signé par le président, le ou les scrutateurs s'il en a été désigné(s) et le secrétaire

   Paraphes

d'avocats spécialisé.

A la suite de son analyse des documents, des préconisations en vue de mettre à jour le règlement de copropriété devront être proposées par le cabinet d'avocats retenu.

Au-delà, cette obligation est une vraie opportunité pour les copropriétaires d'adapter leur règlement de copropriété avec toutes les évolutions juridiques qui sont intervenues depuis 2001 ! Loi SRU, loi ALUR, loi ELAN, Ordonnance du 30 octobre 2019, et leurs décrets d'application.

Un document à jour facilite la lisibilité, l'interprétation et la compréhension des copropriétaires et des syndic de ce document essentiel à la gestion de leur copropriété.

C'est la raison pour laquelle les offres des cabinets d'avocats qui sont proposées laissent la possibilité à l'assemblée générale de choisir :

- de mettre à jour le règlement de copropriété avec la loi ELAN
- ou
- d'aller au delà en élargissant la mission de l'avocat aux adaptations rendues nécessaires par les modifications législatives et réglementaires intervenues depuis son établissement.

POINT D'INFORMATION N° 10 : INFORMATION SUR L'ESPACE PRIVÉ MYNEXITY i

NEXITY LAMY met à disposition de ses clients un Espace Client MyNexity gratuit, sécurisé, disponible 24h /24 et 7j / 7, accessible depuis un ordinateur, une tablette et leur permettant d'accéder immédiatement à l'intégralité de leurs informations personnelles et celles de leur copropriété.

Après avoir activé leur Espace Client MyNexity les copropriétaires peuvent notamment :

- Consulter la situation de leurs comptes (charges, travaux, avances, fonds travaux),
- Accéder à l'ensemble de leurs documents : fiche synthétique d'immeuble, appel de fonds, compte individuel de charges, copie de la convocation d'assemblée générale et derniers procès-verbaux, règlement de copropriété, contrat de syndic, carnet d'entretien...
- Payer leurs charges en ligne,
- Demander à recevoir par email leurs documents (1) : appel de fonds, compte individuel de charges,
- Consulter la liste des membres du CS et des fournisseurs de leur immeuble, le calendrier et les comptes rendus de visite de leur immeuble,
- Déclarer un incident/panne ou déposer toutes demandes (comptable, information, document, ...) puis suivre en temps réel leurs avancements,
- Accéder à l'assistance Nexity, permettant de consulter nos tutoriels & les réponses aux questions fréquentes par thématiques : Ma copropriété, Mon Syndic, Le Conseil Syndical et ses membres, Assemblées générales, Mes documents de Syndic, Travaux et sinistres, Honoraires et charges.

Par ailleurs les membres du Conseil Syndical disposent d'un espace spécifique et exclusif dans lequel ils peuvent :

- Suivre le budget, les dépenses et la situation de trésorerie de leur copropriété,
- Consulter l'attestation d'immatriculation, les factures de charges et les relevés bancaires de la copropriété, la balance générale des comptes, les documents du syndic (attestations et carte professionnelle), l'annuaire des copropriétaires,
- Découvrir les actualités pratiques et réglementaires dédiées aux Conseils Syndicaux.

Votre Espace Client est accessible depuis www.mynexity.fr et requiert un code d'activation transmis sur simple demande en agence et disponible sur chaque appel de fonds.

Votre login de connexion est votre adresse email, vous pouvez demander une régénération de votre mot de passe si vous l'avez oublié.

(1)Uniquement en cas de règlement par prélèvement automatique

2-Foire aux questions (FAQ) NEXITY

NEXITY LAMY met également à disposition de ses clients une FAQ (Foire aux Questions), accessible en ligne, 24H/24 et 7j / 7 sur ordinateur, tablette et smartphone.

Accessible via n'importe quel moteur de recherche, la "FAQ Nexity" contient plus de 300 articles permettant à nos clients de trouver en toute autonomie, par mots clés, les informations et les réponses relatives à la gestion de leur bien.

Ainsi, tout occupant d'un immeuble géré par Nexity, copropriétaire ou locataire, peut notamment trouver des

PV AG LES RESIDENTIELLES

informations sur des thèmes récurrents tels que :

- Lire et comprendre mon compte individuel de charges
- Créer mon Espace Privé MyNexity sur l'application mobile
- Nuisances sonores, bruits et troubles de voisinages, que faire ?
- Les règles à respecter pour réaliser des travaux dans votre appartement
- Un dégât des eaux/une fuite d'eau, que faire ?

Retrouvez la FAQ sur <https://assistance.nexity.fr/>

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11h17.



PV AG LES RESIDENTIELLES

Procès-verbal conforme à l'original dûment signé par le président, le ou les scrutateurs s'il en a été désigné(s) et le secrétaire

Paraphes

RAPPEL DE L'ARTICLE 42 ALINEA 2 DE LA LOI DU 10 JUILLET 1965 :

« Les actions en contestation des décisions des assemblées générales doivent, à peine de déchéance, être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants dans un délai de deux mois à compter de la notification du procès-verbal d'assemblée, sans ses annexes. Cette notification est réalisée par le syndic dans le délai d'un mois à compter de la tenue de l'assemblée générale. »

LE PRÉSIDENT


M. DIONIZIO GILLES


LE SECRÉTAIRE






Mme PAPA Berengère


LE(S) SCRUTATEUR(S)

M. PUPIER Vincent



PROCÈS VERBAL CONFORME À L'ORIGINAL DUMENT SIGNÉ PAR LE PRÉSIDENT, LE OU LES SCRUTATEURS S'IL EN A ÉTÉ DÉSIGNÉ(S) ET LE SECRÉTAIRE.

Légende :	
Résolution acceptée	
Résolution refusée	
Absence de candidats	
Vote sans objet	
Aucune voix exprimée	
Point d'information	